

Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors (RDSGV)

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

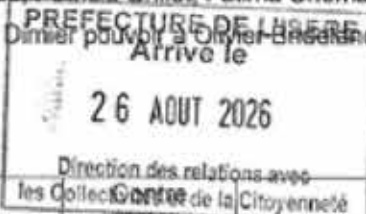
Séance du 21 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un août à 8h00, le Conseil d'Administration de la Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors, dûment convoqué par son président, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, 38650 GRESSE-EN-VERCORS, sous la présidence de Monsieur Olivier BRIDELANCE.

Présents : Olivier Bridelance, Marc Algoud, Patricia Grillet, Fatima Chomat, Frédéric Martin

Absent(s) excusé(s) / pouvoir(s) : Clotilde Dimey pouvoir à Olivier Bridelance, Frédéric Froment pouvoir à Patricia Grillet

Secrétaire de séance : Patricia Grillet



VOTE :	Pour	7	Contre	Abstention
---------------	------	---	--------	------------

2026-14 : Fixation du montant définitif de la part variable de la participation financière de l'ESF – saison 2025-2026

Le Conseil d'Administration de la Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et les statuts de la RDSGV ;
- La délibération n° 2024-25 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2024 relative à la convention locale de partenariat ESF / RDSGV ;
- La convention locale conclue entre la RDSGV et l'École du Ski Français (ESF) pour la saison 2024-2025, conclue pour la période du 21 décembre 2024 au 9 mars 2025 ;

Considérant :

1. Que cette convention organisait notamment la mise à disposition exclusive au profit de l'ESF d'un espace destiné à l'organisation d'un jardin d'enfants, incluant le téléski « Jardin d'enfant (Babar) », ainsi que d'un espace situé devant le bâtiment de l'ESF ;
2. Que l'article 5 de cette convention distinguait deux composantes financières : une part fixe forfaitaire de 2 500 € TTC pour la mise à disposition de l'espace et du téléski « Jardin d'enfants (Babar) », et une part variable d'un montant maximum de 2 500 € TTC correspondant au damage, à la production de neige de culture et à l'électricité, dont le montant dépend des coûts d'exploitation réels nécessaires au fonctionnement ;
3. Que cette même convention prévoyait que, selon les conditions d'exploitation constatées par les deux parties, une déduction de 400 € par semaine pleine non exploitée pendant les six semaines de vacances scolaires pouvait être appliquée à la part variable, initialement fixée à un maximum de 2 500 € TTC ;
4. Que la convention conclue pour la saison 2024-2025 est arrivée à son terme le 9 mars 2025 et ne comportait pas de clause de tacite reconduction ;
5. Que les relations entre la Régie et l'ESF se sont néanmoins poursuivies au cours de la saison 2025-2026 selon des modalités similaires, avec la mise à disposition des espaces et équipements nécessaires à l'activité de l'ESF ;
6. Que la part fixe forfaitaire correspondant à la mise à disposition de l'espace et du téléski a déjà fait l'objet d'une facturation et n'est pas concernée par la présente délibération ;

7. Qu'il convient en conséquence de régulariser et d'arrêter exclusivement le montant définitif de la part variable correspondant aux prestations d'exploitation effectivement réalisées au cours de la saison 2025-2026, en retenant comme référence les modalités financières établies d'un commun accord entre les parties pour la saison précédente ;
8. Que, durant la première semaine des vacances scolaires de Noël de la saison 2025-2026, les conditions d'enneigement ne permettaient pas l'exploitation du secteur spécifiquement prévu pour l'activité de l'ESF dans des conditions normales et satisfaisantes ;
9. Qu'ainsi, le secteur et les équipements faisant l'objet de la mise à disposition prévue au bénéfice de l'ESF n'étaient effectivement pas exploitables durant cette période, ne permettant pas à la Régie d'assurer pleinement le service correspondant ;
10. Qu'il y a donc lieu, en référence au principe de minoration retenu dans la convention précitée, d'appliquer une déduction de 400 € au montant maximal de 2 500 € TTC de la part variable, et d'arrêter en conséquence cette part variable à 2 100 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article 1 – Fixation de la part variable

De fixer à 2 100 € TTC le montant définitif de la part variable de la participation financière due par l'École du Ski Français à la Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors au titre de la saison 2025-2026.

Article 2 – Minoration appliquée

Ce montant résulte de l'application d'une minoration de 400 € au montant maximal de 2 500 € TTC prévu pour la part variable, compte tenu de l'impossibilité d'exploiter, durant la première semaine des vacances scolaires de Noël 2025-2026, le secteur spécifiquement prévu pour l'activité de l'ESF.

Article 3 – Portée de la délibération

La présente délibération porte exclusivement sur la fixation définitive de la part variable. La part fixe forfaitaire de 2 500 € TTC, correspondant à la mise à disposition de l'espace et du téléski « Jardin d'enfants (Babar) », ayant déjà été facturée, demeure inchangée.

Article 4 – Convention pour la saison 2026-2027

Une nouvelle convention sera établie entre la Régie et l'ESF pour la saison 2026-2027, précisant notamment les conditions de mise à disposition, les modalités financières, sa durée et les conditions éventuelles de son renouvellement.

Article 5 – Exécution

Le Conseil d'Administration charge le Président et le directeur/la directrice, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, de l'émission du titre de recettes correspondant et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Fait à Gresse-en-Vercors le 21 août 2026

Certifie exécutoire copie tenu :
- de la transmission en Préfecture le 24 août 2026
- de sa publication le 24 août 2026

Le Président



Olivier BRIDELANCE



RÉGIE DU DOMAINE SKIABLE
GRESSE EN VERCORS

30650 Gresse en Vercors

04 76 34 30 04

Siret 989 716 121 000 12

comptes@regiedudomaineskiable-gresse-en-vercors.fr